

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.364/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 8 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/587bis du Collège de la Commission Communautaire française "fixant les critères et modalités d'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments", a donné le 7 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Selon le Moniteur belge du 27 avril 2005, le Parlement francophone bruxellois a adopté et le Collège de la Commission communautaire française a sanctionné le décret du 17 février 2005 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services d'accueil spécialisé qui relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

Il ne résulte donc pas de ce document que le décret a été promulgué. En vertu de l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement sanctionne et promulgue les décrets. Cette compétence est exercée, dans les matières transférées, par le Collège, conformément à l'article 4, 4°, commun au décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et au décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. L'article 4, 5°, de ce décret précise que ce n'est qu'après la promulgation que le décret est publié au Moniteur belge.

Selon Christine Horevoets, la promulgation, dans les matières fédérales, est définie comme

"l'acte par lequel le Roi fait connaître qu'il a sanctionné la loi votée par les chambres. Par la promulgation, Il en atteste l'existence, l'authentifie et en ordonne l'exécution.

La promulgation remplit donc deux fonctions principales. Elle garantit que toutes les formalités qui sont requises pour l'existence de la loi par la Constitution et la loi, ont été accomplies. Elle efface les vices de forme dont la loi pouvait être affectée.

La promulgation a également pour fonction de rendre la loi exécutoire" ⁽¹⁾.

Ces considérations s'appliquent à la promulgation des décrets de la Commission communautaire française.

Afin, non seulement de satisfaire à l'article 4 du décret précité du 19 juillet 1993 mais encore de garantir la validité formelle du décret et son caractère exécutoire, il convient que le Collège promulgue le décret.

Observations particulières

Préambule

1. Le projet ne s'écarte pas d'une mise en oeuvre raisonnable du pouvoir général d'exécution des décrets que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée et l'article 4, 3°, commun aux décrets précités des 19 et 22 juillet 1993 confèrent au Collège. Il serait dès lors préférable d'insérer un alinéa 1^{er} au préambule visant l'article 20 précité.

2. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les mots "de l'Assemblée".

⁽¹⁾ Chr. Horevoets, "Les principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets", C.D.P.K., 1998, p. 408.

Dispositif

Article 3, § 1^{er}, alinéa 2

1. Interrogée sur la cohérence de l'exclusion des postes visés à l'article 38 du projet pour la détermination du montant maximum subsidiable visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, la déléguée du ministre a répondu :

"Après re-lecture attentive il apparaît que les articles 3 et 38 ne sont contradictoires qu'en apparence.

L'article 3 précise le montant maximum subsidiable (24 ou 36.000 € en fonction du type d'institutions), ceci indépendamment du coût dû à l'entrepreneur. Ce montant maximum est prévu pour que chaque institution soit traitée sur pied d'égalité.

Si une crèche fait le choix de travaux plus luxueux par exemple qui entraîneraient un dépassement de ce plafond, ce sera à sa charge.

L'article 38 quant à lui définit les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul de la subvention. Cet article n'a de réelle utilité que dans les cas où les travaux atteindraient des coûts inférieurs à 24 ou 36.000 €.

En conséquence, la référence à l'article 38 concerne l'article dans sa totalité."

L'article 38 du projet énumère les postes pris en compte pour déterminer le montant de l'entreprises admis au bénéfice de la subvention. L'article 3 détermine le montant maximum subsidiable. Si, pour déterminer ce montant, il y a lieu d'exclure "le montant total dû à l'entrepreneur", visé à l'article 38, 1^{er}, du projet, il n'y aurait pas de plafonnement à la subvention ce qui serait contraire à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret.

2. L'alinéa 2 serait rédigé plus clairement comme suit :

"Le montant maximum subsidiable est établi à la date du 1^{er} janvier 2005.

Le montant subsidiable ne comprend (...) (la suite comme au projet)",

à moins que cet alinéa 3 proposé ne soit inutile et ne doive être omis compte tenu de l'intention de l'auteur du projet qui résulte des articles 10, alinéa 2, et 38, 2°.

Article 7

1. À l'alinéa 2, 1°, il y a lieu de viser la délibération de l'organe compétent du demandeur.

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. À l'alinéa 2, 1°, alinéa 2, il y a lieu de compléter l'alinéa par les mots "lorsqu'elle est requise".

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 10

L'alinéa 2, en tant qu'il inclut les droits d'enregistrement et les frais d'acte notarié dans la base de calcul du montant de la subvention, comprend une incohérence par rapport à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet qui deviendrait l'alinéa 3 ⁽²⁾, qui l'exclut.

⁽²⁾ Voir l'observation 2 formulée sous l'article 3.

Article 14

La disposition à l'examen est rédigée comme ayant pour objet "la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement", alors qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 17 février 2005, la subvention a pour objet, l'achat, ainsi que la construction, l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement des bâtiments.

La rédaction de la disposition doit être revue ainsi que l'intitulé du chapitre IV, en tenant compte de ce que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret vise d'autres travaux.

Article 17

Au 1^o, b), il y a lieu d'ajouter les mots "s'il est requis".

Article 22

La disposition est rédigée comme suit :

"Sur base de documents transmis par l'administration, le projet ainsi que le mode de passation du marché sont soumis à l'approbation du Collège."

Compte tenu des compétences de la Commission communautaire française, en tant qu'il soumet le choix du mode de passation du marché à l'approbation du Collège, le texte en projet ne peut être compris que comme établissant une tutelle spécifique qui s'exercera en fonction des seuls critères liés au respect des conditions d'octroi de la subvention.

Article 32

Il y a lieu d'omettre l'adverbe "éventuellement".

Article 38

En incluant au 2° "le montant de la taxe sur la valeur ajoutée" parmi les postes constituant le montant de l'entreprise admis au bénéfice de la subvention, le projet contient une incohérence par rapport au texte de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet qui deviendrait l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 ⁽³⁾ qui l'exclut.

⁽³⁾ Voir l'observation 2 formulée sous l'article 3.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS